



Acte publié et certifié exécutoire

AR_20250227_61

DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE
TRIGNAC

Objet :

CIRCULATION PUBLIQUE

**TRAVAUX AMENAGEMENT
URBAIN**

**Autorisation des poids
lourds de + de 3.5t**

Rue du Brivet

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de TRIGNAC (Loire Atlantique),

VU les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment le R.110-2 dudit Code ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, signalisation relative aux intersections et au régime de priorité approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974, complété par l'arrêté du 8 avril 2002 ;

VU le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant sur diverses mesures de sécurité routière ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation des poids lourds de + de 3.5t à emprunter la rue du Brivet du 27 février 2025 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : sont abrogés les arrêtés municipaux dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté ainsi que ceux prescrivant les mesures relatives à la circulation, contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les interdictions et limitations énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet, à la responsabilité de la société chargée des travaux, d'une signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, susvisé et à l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune de TRIGNAC, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne, Les services techniques de la ville, le service de la de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axes est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Trignac, le **27 FEV. 2025**

**Pour le Maire,
Par délégation
Jean-Louis LELIEVRE**

Adjoint au Maire délégué aux
Patrimoines, Travaux, Voirie,
Espaces Verts, Sécurité des Bâtiments

